Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260923-2026-116-AI
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

République française
Département de l'Hérault

Numéro
2026-116

DELIBERATION DU SYNDICAT CENTRE HERAULT
SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2026

Quorum	7
Présents	11
Votants	9
Pour	9
Contre	0
Abstention	0

Date de convocation : 17 septembre 2026
L'an Deux mille vingt-six et le 23 septembre, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président,
Présents Titulaires : M. Olivier BERNARDI, M. Olivier BRUN, M. Daniel VALETTE, M. Daniel FABRE, Mme Véronique NEIL, M. Sébastien SOULIER, Mme Martine BONNET
Présents Suppléants : M. Jean-Marie SABATIER , Mme Marguerite ESTEVE, M. Philippe LASSALVY, M. Mickaël TOURSEL
Absents excusés M. Gérard BESSIERE (titulaire), M. Christian RIGAUD (titulaire), M. Jérôme VALAT (titulaire) M. Claude LAATEB (titulaire), M. Jean-François SOTO (titulaire) M. Françis BARDEAU (suppléant), Mme Véronique LAJARA (suppléant), M. Frédéric ROIG (suppléant), Mme Hélène GASTAND (suppléant), Mme Danièle JOSEPH (suppléant) M. Jean Luc REQUI (suppléant), M. Philippe SALASC (suppléant) M. Jean Marie VIAL (suppléant)
Pouvoir de : M. Gérard BESSIERE à M. Olivier BRUN
M. Christian RIGAUD à M. Olivier BERNARDI
Secrétaire de séance : Mme Véronique NEIL

Objet : Contrat-type de reprise des refus de tri avec CITEO - 2027

Monsieur le Président expose :
Vu le Code général des collectivités territoriales (notamment l'article L.2224-13),

Vu le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et suivants et R.543- 53 à R.543-65),

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L.541-10 du code de l'environnement.

En application de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets d'emballages ménagers qui proviennent de produits commercialisés dans des emballages, en vue de leur consommation ou utilisation par les ménages doit être assurée par les producteurs, importateurs, ou toute personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits.

Les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales en contrat-type unique collecte sélective avec Citeo/Adelphe (ci-après « CTU »), et qui assurent la collecte et le traitement des déchets d'emballages ménagers.

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie Citeo pour la période 2024-2029 (filière des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique, ci-après la « Filière EMPG»), les Parties ont conclu, conformément au cahier des charges de la Filière EMPG, applicable à cette date (ci-après le « Cahier des Charges ») un CTU proposé par Citeo.

Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260923-2026-116-AI
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Pour accompagner les collectivités à la gestion des refus de tri, Citeo propose un contrat de reprise des refus de tri, pour toute collectivité territoriale ayant signé son CTU avec Citeo.

Ce contrat permet à la collectivité de bénéficier de la prise en charge de la gestion des refus issus des centres de collecte sélective.

Le terme actuel du contrat de reprise des refus de tri a été fixé au 31 décembre 2026. Il est reconductible annuellement sur la plateforme Citeo en ligne.

Considérant que le Syndicat Centre Hérault avait conclu un CTU avec Citeo, il est proposé d'autoriser le Président à signer le nouveau contrat proposé par Citeo, le Contrat-type de reprise des refus de tri.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Comité Syndical à l'unanimité,

APPROUVE le « Contrat-type refus de tri » portant accompagnement à la gestion des refus de tri par l'éco-organisme Citeo.

AUTORISE : Monsieur le Président à signer, par voie dématérialisée, le « Contrat-type de reprise des refus » proposé par Citeo dont la prise d'effet est planifiée au 1er janvier 2027.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit,
Pour extrait conforme au registre des délibérations

La Secrétaire de Séance
Véronique NEIL

Le Président de Séance
Olivier BERNARDI

SYNDICAT CENTRE HERAULT
34800 ASPIRAN

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : .../.../2026
et publié ou notifié le : .../.../2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .